
CABINET

DG COFIPA

ARRETE N° 1 1 8 5 /MEFB-CAB

portant application de la taxe sur les transferts de fonds

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi des finances exercice 2001, notamment en son paragraphe relatif à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;

Vu le décret n°99-199 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté porte application de la taxe sur les transferts de fonds, conformément aux dispositions de la loi de finances exercice 2004 susvisée.

Article 2 : La taxe sur les transferts de fonds frappe les opérations de transfert de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède aux dites opérations.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe sur les transferts de fonds :

- les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ;
- le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ou d'une concession de services publics ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

Article 4 : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat.

Article 5 : La taxe sur les transferts de fonds est calculée sur le montant brut du transfert ou du change effectué, augmenté des commissions facturées par les banques, les autres établissements financiers et les bureaux de change.

Article 6 : Le taux de la taxe sur les transferts de fonds est fixé à 1%.

Article 7 : Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'ordre de transfert, matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération, pour les opérations de transfert de fonds à l'étranger ;
- le paiement de la contre valeur des devises achetées par l'utilisateur, pour les opérations de change manuel.

Article 8 : La taxe sur le transfert de fonds est collectée par les banques et les autres établissements financiers, ainsi que par les bureaux de change.

Article 9 : Les encaissements effectués par les personnes visées à l'article 8 ci-dessus sont reversés tous les mois, à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Article 10 : Le non reversement des sommes encaissées au titre de la taxe sur les transferts de fonds dans les délais définis à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par un intérêt de retard égal à 10% par mois ou fraction de mois des sommes non payées, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 11 : Le non prélèvement de la taxe sur les transferts de fonds sur une opération déterminée met à la charge de la banque, de l'établissement financier ou du bureau de change qui n'y a pas procédé le paiement de la taxe non collectée.

Le paiement est assorti, par conséquent, d'une pénalité égale à 50% de la taxe non prélevée.

Article 12 : Les dispositions relatives aux obligations des redevables, aux sanctions et au contentieux sur la taxe sur la valeur ajoutée sont, mutatis mutandis, applicables aux assujettis à la taxe sur les transferts de fonds.

Article 13 : Les banques, les autres établissements financiers et les bureaux de changes, chargés de collecter la taxe sur le transfert des fonds, sont tenus de mettre à la disposition de la direction générale des impôts, tous documents comptables et autres, permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Article 14 : Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

»

Fait à Brazzaville, le 25 février 2004

Monsieur le DG/BGFI
Président APEIC
Brazzaville.

Accord pour
début application
1^{er} Mars 2004



Rigobert Roger ANDELY

